ART. 4 N° 116

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº 116

présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot :

« national »,

insérer les mots :

« par tout moyen y compris par voie électronique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On constate trop souvent l'absence de référence au débit d'absorption spécifique sur les sites internet commercialisant les portables, il semble important d'inscrire dans la loi l'obligation faite aux commerçants d'indiquer le DAS, y compris lorsque la vente s'effectue via un site internet ou par courriel et de modifier comme suit l'article 4 de la loi.